

ASSOCIATION « AMANCE AUBE ANIMATION »

Association loi 1901 créée le 13/12/2024

Siège social : Mairie d'Amance

19, Grande rue – 10140 AMANCE (Aube)

PROJET DE STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « AMANCE AUBE ANIMATION ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de participer à l'animation et au rayonnement de la commune d'Amance (10140) dans les domaines de la Culture, du sport, de la santé de l'environnement et de la cohésion sociale.

L'association vise à promouvoir le civisme, le développement culturel, sportif et artistique, par des activités diversifiées accessibles à tous.

Elle s'engage à favoriser l'enrichissement personnel à travers les échanges culturels, la pratique sportive, et la découverte d'expressions artistiques variées.

À travers ses ateliers elle cherche :

- à rendre la culture vivante et accessible,
- à encourager la pratique du sport,
- à créer et/ou soutenir des événements culturels, sportifs, et des partenariats,
- à promouvoir la santé par le sport,
- à promouvoir le respect de l'environnement,
- à promouvoir la cohésion sociale,
- à créer un espace de partage et d'épanouissement pour chacun,
- à développer le civisme des habitants de la commune.

L'association s'interdit en son sein toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie d'Amance

19, Grande-rue – 10140 – AMANCE,

Sur autorisation du Conseil Municipal en date du 07/11/2024.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de sa date de création.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

- A) de Membres actifs.
- B) d'un Membre de droit.
- C) de Membres d'honneur ou bienfaiteurs
- D) d'Adhérents.

Sont membres actifs :

Ceux qui, habitants de la commune d'Amance (10140) et / ou inscrits sur les registres d'Etat-civil des naissances à Amance, ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et de participer aux activités de l'Association. Ils prennent part à l'Assemblée générale.

A l'exclusion des membres fondateurs, pour faire partie de l'Association en qualité de membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Est membre de droit, la personne désignée par le Maire de la Commune d'Amance (10140), pour représenter le Conseil Municipal. Il prend part à l'Assemblée générale. Il a les prérogatives d'un membre actif et il siège au Conseil d'Administration avec une voix consultative. Il ne peut briguer un poste au bureau de l'association.

Sont membres d'honneur et/ou bienfaiteurs :

- Le Maire de la commune d'Amance (Membre d'Honneur)
- Les personnalités désignées par l'Association.

Ils sont dispensés de cotisations, mais ils ne prennent pas part aux votes lors des Assemblée Générales.

Sont adhérents :

Ceux qui paient une cotisation leur permettant d'accéder aux activités et manifestations organisées par l'association. Ils ne sont pas obligatoirement habitants de la commune d'Amance (10140). Ils ne prennent pas part aux délibérations de l'Assemblée Générale mais peuvent y être invités.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute personne souhaitant faire partie de l'association en qualité de membre actif doit résider dans la commune d'Amance (10140) et doit être agréé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Le montant des cotisations des membres actifs et des adhérents est fixé en Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'administration. Le membre de droit est dispensé de cotisations.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 1°) Par la démission,

2°) Par le fait de ne plus résider dans la commune d'Amance (10140) depuis plus d'un an, pour ceux qui ne sont pas natifs d'Amance.

3°) Par le décès,

4°) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision simple du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1°) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2°) Les subventions Européennes, de l'Etat, des départements, Communautés de communes et des communes ;

3°) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs, de l'association.

Les membres d'Honneur ou Bienfaiteurs, les membres adhérents, sont invités à l'Assemblée Générale sur décision du Conseil d'administration, mais ils ne peuvent prendre part aux votes.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Pour la validité des opérations, la présence de la moitié +un des membres est nécessaire.

Si un quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, au moins six jours après la date de la première assemblée. Cette deuxième assemblée délibère quel que soit le nombre de présents.

Les membres en règle empêchés peuvent se faire représenter –mandat écrit- par un autre membre (aussi en règle) de leur choix, sans que le nombre de mandats n'excède deux par membre actif. .../...

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration qui se fait à bulletin secret si le nombre de candidat dépasse celui des postes à pourvoir, ou si une personne membre de l'Assemblée Générale le demande. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres composants l'Association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil de 5 membres dont un membre de droit désigné par le Maire de la commune d'Amance (10140). Les quatre autres membres sont élus pour quatre (4) années par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

Les salariés de l'Association ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Le conseil étant renouvelé chaque année par quart, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres parmi les membres actifs de l'association. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit autant que nécessaire et au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, sans autorisation spéciale du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs des membres actifs de l'association.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président (e)
- 2) Un(e) Vice-Président(e)
- 3) Un(e) secrétaire
- 4) Un(e) trésorier(e)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Un rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présentera, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions seront affinées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, lequel sera approuvé dès que possible par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement intérieur fixera les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président de l'Association doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues aux articles 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts,
- 2°) Le règlement intérieur (dès qu'il sera voté)
- 3°) Le changement de titre de l'Association,
- 4°) Le transfert du siège social,
- 5°) Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Lu et adopté à l'Assemblée Générale Extraordinaire le treize décembre Deux mille vingt quatre.

Le Président,

Le Secrétaire,

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction)